

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Les demandes de prestations qui sont à l'étude à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et les demandes de prestations reçues après la date à laquelle le droit aurait existé avant cette date par suite de l'application de l'Accord en matière de sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique, signé à Athènes le 7 mai 1981, sont déterminées en fonction dudit Accord en ce qui a trait aux droits établis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et conformément au présent Accord en ce qui a trait aux droits découlant du présent Accord.

Article XXIV
Cessation de l'Accord du 7 mai 1981
et nouveau calcul des prestations

1. Avec l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord en matière de sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique, signé à Athènes le 7 mai 1981, est abrogé.
2. (a) Les institutions compétentes peuvent calculer à nouveau une prestation accordée par suite de l'application de l'Accord visé au paragraphe 1, soit de leur propre chef soit à la demande du bénéficiaire, en tenant compte des dispositions du présent Accord.
- (b) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente dans les 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de cette date, sans recours aux dispositions de la législation d'une Partie relatives à l'expiration ou à l'attribution du droit qui s'applique à la personne.